

- 9 JAN. 2019



Délibération n° 15

AR PREFECTURE

046-200023737-20181213-15_13_12_2018-DE
Reçu le 20/12/2018

Séance du 13 décembre 2018 à 19 heures

Le treize décembre deux mille dix-huit, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de Tour de Faure sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

La commune de Maxou n'ayant pas communiqué son représentant au Conseil, à la suite de la nouvelle élection du Maire, celle-ci n'a donc pas été convoquée

Etaient présents les membres titulaires suivants : (42)

M. LABRO Didier (Arcambal), Mme FOURNIER Martine (Bellefont-La-Rauze), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure).

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (2)

Mme GARRIGOU Isabelle (Boissières), M. REDOULES Matthieu (Espère).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (26)

M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors - procuration donnée à Mme FOURNIER), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors - procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors - procuration donnée à Mme FAUBERT), Mme HAUDRY Sabine (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors - procuration donnée à Mme LASFARGUES), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), M. TULET André (Cahors - procuration donnée à Mme BOYER), Mme CHANUT STOEFFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors - procuration donnée à Mme BONNET), M. CASTANG Stéphane (Cahors), M. PEYRUS Guy (Cieurac), Mme LANES Bénédicte (Douelle - procuration à M. DIZENGREMEL), M. PETIT Jean (Espère), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Gély - Vers), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels - procuration donnée à M. PRADDAUDE).

Procurations : 8

Secrétaire de séance : Agnès SIMON PICQUET

AR PREFECTURE

046-200023737-20181213-15_13_12_2018-DE
Reçu le 20/12/2018

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Développement institutionnel, développement économique

**Objet : Modification statutaire - Définition de l'intérêt communautaire de la compétence
« politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
du Grand Cahors**

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 13 décembre 2018

Rapporteur : Denis MARRE

Rédacteurs : Elodie SORBET, Aurélien MASSY

Directions / Services : Développement institutionnel, développement économique

**Objet : Modification statutaire - Définition de l'intérêt communautaire de la compétence
« politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt
communautaire » du Grand Cahors**

Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/15 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-5 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie du Grand Cahors en date du 19/11/18 ;

Mesdames, Messieurs,

La loi NOTRe, susvisée, a attribué aux communautés de communes et d'agglomération une nouvelle compétence intitulée « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* », intégrée à leur compétence obligatoire « *développement économique* ».

Il appartient aux assemblées des communautés de délibérer avant le 31 décembre 2018 pour définir l'intérêt communautaire attaché à cette nouvelle compétence. Comme usuellement, l'objectif est de déterminer précisément la frontière entre interventions communautaires et interventions communales, dans le respect du principe de subsidiarité : « *le conseil communautaire devra délibérer pour déterminer les actions de soutien aux activités commerciales du ressort de l'établissement public de coopération intercommunale et celles qui relèveront de la responsabilité communale. L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes.* » (Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales publiée dans le Journal officiel (JO) du Sénat du 20/10/2016 - page 4607 / Question écrite n° 19597 de M. Capo-Canellas publiée dans le JO Sénat du 14/01/2016 - page 114).

L'enjeu est grand puisqu'à défaut de délibération dans ce délai, la compétence sera réputée relever entièrement de la communauté à partir du 1^{er} janvier 2019. De plus, tous les moyens humains, financiers et matériels auparavant affectés par les communes membres à l'exercice de la part de compétence reconnue d'intérêt communautaire devront être

transférés à la communauté. Ces moyens seront appréciés lors d'une prochaine commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

L'intérêt d'habilier la Communauté à intervenir en matière commerciale réside dans la logique générale qui doit gouverner l'exercice de sa compétence développement économique sur son bassin de vie, mais aussi dans ce cas d'espèce vis-à-vis de la zone de chalandise, en particulier pour mieux faire face aux diverses difficultés rencontrées aujourd'hui par les territoires sur ce champ :

- Dévitalisation des centres, à combattre,
- Développement des activités en périphérie, à maîtriser,
- Déséquilibre et concurrence entre pôles d'attractivité, à éviter,
- Consommation foncière, à maîtriser,
- Paysages exposés à la pollution visuelle (architecture, enseignes, publicité...), à protéger,
- Risque de friches commerciales, à anticiper et à requalifier,
- Transition énergétique (déchets, chaleur...), à engager,
- Complexité des mobilités (accès, stationnement, logistique...), à gérer,
- Développement du commerce électronique, à considérer et accompagner,
- Fragilisation de l'emploi local, à préserver,
- Mono-fonctionnalité des espaces commerciaux, à reconvertir,
- ...

Tel que révélé par une enquête réalisée en 2016 par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), celles-ci exercent leur compétence commerce sous différentes formes :

- Réalisation d'opérations collectives, comme le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),
- Expression d'avis communautaires dans le cadre des commissions départementales de l'aménagement commercial (CDAC),
- Accompagnement d'animations commerciales,
- Dispositifs de soutien à l'artisanat et le commerce,
- Tenue de débats avant toutes décisions relatives aux implantations de centres commerciaux,
- Observation des dynamiques commerciales,
- ...

Toutefois, un intérêt communautaire doit être défini pour cette compétence, celui-ci étant propre à chaque communauté. L'Etat a ainsi rappelé que sa « *définition (...) permet l'élaboration d'un projet de développement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales sur un territoire ou un thème pertinent. En conséquence, le conseil communautaire délibère pour déterminer ce qui relève de sa compétence, à la fois en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Il s'ensuit que les communes membres interviennent dans le champ de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire. Cette ligne de partage au sein de la compétence « commerce » permet à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de laisser au niveau*

communal des compétences de proximité et d'exercer les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale. » (Réponse ministérielle publiée dans le JO du Sénat du 31/05/2018 - page 2702 / Question écrite n° 03725 de M. Bonhomme publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018 - page 1144).

Dès lors, il est proposé de définir comme suit l'intérêt communautaire de la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » du Grand Cahors, au vu des moyens en présence et considérant les différentes orientations stratégiques issues du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Cahors et du sud du Lot, du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors, de son Programme local de l'habitat (PLH), de son Schéma de développement économique et touristique (SDET) et des différents programmes contractuels locaux (Action Cœur de Ville, contrats bourgs-centres) afférents au commerce, synthétisés en annexe.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial :
 - Élaborer un plan d'actions stratégiques pour le développement du centre-ville et des bourgs-centres dans le cadre du SDET et des contrats régionaux Bourgs-centres,
- L'observation des dynamiques commerciales et la prévention de la vacance commerciale :
 - Construire un observatoire du foncier et de l'immobilier d'entreprises à d'un système d'informations géographiques (SIG),
 - Procéder à une veille commerciale (études de conjoncture, prospective commerciale : tendances, enseignes...),
- L'expression d'avis communautaires :
 - Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale du territoire,
- Le soutien aux activités commerciales :
 - Accompagner techniquement l'implantation et le développement d'entreprises notamment par le biais de partenariats et la construction d'un parcours d'accompagnement,
 - Soutenir les porteurs de projets à travers les dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII) et le Pass commerce de proximité de la Région Occitanie.

Demeureront ainsi sous compétence communale, les actions relevant notamment de :

- L'organisation et la mise en œuvre d'animations commerciales au sein des communes :
 - Assurer la promotion et la valorisation du commerce de centre-ville,
 - Concevoir et actualiser les outils de communication,
 - Participer à la réflexion sur les animations commerciales,
 - Coordonner les animations commerciales et les projets des commerçants et de leurs associations,
- La rénovation des enseignes et des vitrines de centre-ville,

- L'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux artisanaux et commerciaux,
- La mise en œuvre de nouveaux formats commerciaux (boutiques à l'essai, commande numérique...),
- L'instruction des demandes d'occupation du domaine public liées aux commerces (terrasses, foires, halles et marchés),
- La délivrance des autorisations d'ouvertures dominicales.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver, telle que ci-dessus proposée, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » du Grand Cahors ;

(Pour rappel, **cette modification statutaire n'aura pas à être approuvée par les conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors** de manière concordante à la présente délibération. En effet, l'article L 5216-5 III du CGCT susvisé prévoit que, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers) ;

- b- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions afférentes à ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.


Le Président,
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE